



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 16 mars 2020

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA **COHESION SOCIALE**

. Arrêté DDCS/2020073 du 13 mars 2020 portant limitation du nombre de mineurs participant à un accueil mentionné à l'article L 227-4 du code de l'action sociale et des familles



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-0073-001/DDCS/ du 13 mars 2020

PORTANT LIMITATION DU NOMBRE DE MINEURS PARTICIPANT A UN ACCUEIL MENTIONNE A L'ARTICLE L.227-4 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-4, L.227-11 et R.227-2 ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles : « Le représentant de l'Etat dans le département peut adresser, à toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou aux exploitants des locaux les accueillant, une injonction pour mettre fin :

- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L.227-5 ;
- aux risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de leur accueil ;
- aux manquements aux dispositions relatives au projet éducatif prévues à l'article L.227-4 ;
- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L.133-6 et à l'article L. 227-10.

A l'expiration du délai fixé dans l'injonction, le représentant de l'Etat dans le département peut, de manière totale ou partielle, interdire ou interrompre l'accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4, ainsi que prononcer la fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels il se déroule, si la ou les personnes qui exercent une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 ou les exploitants des locaux les accueillant n'ont pas remédié aux situations qui ont justifié l'injonction.

En cas d'urgence ou lorsque l'une des personnes mentionnées à l'alinéa précédent refuse de se soumettre à la visite prévue à l'article L.227-9, le représentant de l'Etat dans le département peut décider, sans injonction préalable, d'interdire ou d'interrompre l'accueil ou de fermer les locaux dans lesquels il se déroule.

Le cas échéant, il prend, avec la personne responsable de l'accueil, les mesures nécessaires en vue de pourvoir au retour des mineurs dans leur famille.» ;

Considérant les accueils de mineurs organisés dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant la situation sanitaire consécutive à l'épidémie de coronavirus et le caractère pathogène et contagieux de ce dernier ;

Considérant qu'il est difficile pour des mineurs de respecter l'ensemble des consignes et des gestes barrières indispensables pour freiner au maximum la progression du virus ;

Considérant qu'il est nécessaire pour limiter les risques de contamination de restreindre les regroupements de mineurs notamment dans les structures collectives ;

Considérant qu'au regard de la gravité de la situation sanitaire au, la poursuite des accueils dans les conditions, telles qu'initialement déclarées auprès de mes services, présente des risques pour la santé de ces mineurs et qu'il y a, de ce fait, lieu de les adapter ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les accueils collectifs de mineurs, se déroulant dans le département des Pyrénées-Orientales, ne peuvent recevoir plus de dix mineurs, à compter du 16 mars 2020.

Article 2 : Le rétablissement des conditions initiales d'accueil ne pourra intervenir qu'après la prise d'un nouvel arrêté préfectoral.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux organisateurs des accueils collectifs de mineurs.

Fait à Perpignan, le 13 mars 2020

Le préfet

Philippe CHOPIN

